



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Secrétariat général

Auch, le **18 MAI 2020**

La préfète du Gers

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Gers
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

En communication à Mesdames les Sous-Préfètes
de Condom et de Mirande

- OBJET** : Installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour
Election des exécutifs locaux et gouvernance des EPCI à fiscalité propre
- REFER** : Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020
Décret n°2020-571 du 14 mai 2020

I – L'installation des exécutifs locaux des conseils municipaux élus au premier tour :

Par décret du 14 mai susvisé, la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2020 est fixée au lundi 18 mai 2020.

La première réunion du conseil municipal se tiendra de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette date, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020.

- Lieu de réunion du conseil municipal

En aucun cas, cette réunion d'installation ne peut se tenir par vidéo-conférence : les réunions qui impliquent un vote à bulletins secrets doivent obligatoirement se tenir en présentiel.

Pour que cette réunion se déroule dans les meilleures conditions de sécurité sanitaires possibles, plusieurs mesures peuvent être mises en œuvre. Le lieu de réunion devra permettre que les élus disposent chacun de 4 m² d'espace. Si cela s'avérait impossible dans la salle de la mairie habituellement dédiée au conseil municipal, la réunion peut se tenir en tout lieu, y compris en dehors de la commune dès lors que les règles de distanciation peuvent être respectées. Si le conseil ne se réunit pas en mairie, le préfet devra être informé du lieu choisi. La réglementation actuelle, pendant l'état d'urgence, interdit les réunions de plus de 10 personnes, mais elle prévoit des dérogations pour le cas de réunions « indispensables à la continuité de la vie de la nation ».

Le caractère public de la première réunion du conseil municipal sera satisfait si les débats sont retransmis en direct de manière électronique. Si cela n'est pas possible, le maire pourra décider que la réunion se tienne « avec un nombre limité de personnes présentes », compte tenu des règles de distanciation physique, ou à huis-clos. Ces modalités (retransmission en vidéo, public limité ou huis-clos) devront figurer dans la convocation.

- Convocation du conseil municipal

Les membres élus du conseil municipal sont convoqués trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal, ceci quelle que soit la population de la commune.

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue d'exercer la plénitude de ses fonctions jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée (qui doit se tenir entre le 23 et le 28 mai). C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil. Cette tâche n'incombe pas au doyen d'âge, dont la fonction se borne à présider la séance.

La convocation répond aux formes prescrites par l'article L. 2121-10 du CGCT. Conformément à l'article L. 2122-8 du même code, elle doit contenir la mention spéciale de l'élection ; l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse. Aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit adressée par lettre recommandée quand elle est envoyée par écrit.

- Séance du conseil municipal

Pour que la réunion puisse valablement se tenir, le tiers des membres du conseil municipal doit être présent. Chaque élu pourra détenir deux pouvoirs (procurations) au lieu d'un. Mais pour l'élection du maire et des adjoints, ce quorum est apprécié en fonction du nombre « des seuls conseillers présents ». Les élus représentés par procuration ne compteront pas pour apprécier le quorum.

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (art.L. 2122-8 du CGCT), même s'il s'agit du maire démissionnaire. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu. Le maire et les adjoints sont élus au cours de la même réunion du conseil municipal.

Le scrutin est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances. Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne, ni l'enveloppe. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance. Lors du vote, des règles sanitaires seront à respecter : outre la distance de sécurité, le port du masque pour tous les conseillers municipaux est « recommandé ». Les élus devront se laver les mains avec une solution hydroalcoolique avant de remplir le bulletin de vote et utiliseront un stylo personnel. Il est préconisé qu'une seule personne soit en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement.

- Élection du maire

Le maire est élu au scrutin uninominal secret (L. 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT). La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

- Élection des adjoints au maire

L'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre d'adjoints.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (art. L. 2122-7-1 du CGCT), au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019). Le vote a lieu au scrutin secret (art. L. 2122-4 du CGCT). Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

- Exercice des fonctions du maire et des adjoints au maire

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal. Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (art. R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

II - La gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire :

Dans les 13 EPCI à fiscalité propre du Gers au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire connaît trois compositions successives :

- 1) jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- 2) entre la date fixée par le décret et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus désignés au 1er tour et des anciens élus maintenus (cf. développements ci-dessous) ;
- 3) dès l'installation du nouveau conseil communautaire, au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, celui-ci est composé conformément à l'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019, en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés via l'ordre du tableau (communes de moins de 1000 habitants) entrent en fonction. Cette première réunion permet l'élection du nouvel exécutif.

1- Principes de la composition des conseils communautaires durant cette période

Les conseils communautaires concernés sont ainsi composés :

- pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour : les conseillers communautaires élus le 15 mars (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés dans l'ordre du tableau (commune de moins de 1000 habitants) en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ;
- pour représenter les communes où un second tour sera organisé :
 - * les conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, si le nombre de sièges dont disposait la commune au sein de l'EPCI-FP avant le renouvellement est identique au nombre de siège dont elle dispose à l'issue du renouvellement en application de l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;
 - * dans le cas où le nombre de sièges avant le renouvellement différerait du nombre de sièges après le renouvellement, la loi a prévu des modalités particulières (2 et 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, cf. ci-dessous).

Durant cette période, le conseil communautaire, composé transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Les commissions qui sont issues du conseil communautaire sont maintenues. En revanche, si certains membres des commissions en sont membres par leur seule qualité de conseiller communautaire et qu'ils ont perdu leur mandat, ils ne pourront plus y siéger. Il conviendra donc, le cas échéant, qu'ils soient remplacés.

Par ailleurs, l'article 19 prévoit la prolongation du mandat des représentants des EPCI au sein des organismes de droit public ou de droit privé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

2- Rôle de la préfecture dans la composition du conseil communautaire

Ainsi que le dispose la loi, le représentant de l'Etat « appelle à siéger » les conseillers supplémentaires et « constate la cessation du mandat » de ceux qui le perdent.

Dès lors, il appartient au préfet de prendre un arrêté de composition du conseil communautaire pour chaque EPCI au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019. L'arrêté ne portera que sur ces seules communes, et précisera quels conseillers communautaires voient leur mandat s'achever, et quels conseillers municipaux deviennent conseillers communautaires.

Le mandat des conseillers communautaires appelés à siéger par l'arrêté préfectoral débutera à la date fixée par le décret prévu par le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 (date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020). De même, le mandat des élus ne demeurant pas conseiller communautaire cessera à cette même date.

L'arrêté devra être notifié aux élus perdant leur mandat ou devenant conseillers communautaires.

3 - Si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (2 du VII de l'article 19)

Dans cette situation, la commune a donc besoin de davantage de représentants au conseil communautaire qu'elle n'en avait avant le renouvellement.

Aucune disposition ne permettant de déroger aux règles d'incompatibilités en vigueur, si un conseiller communautaire appelé à siéger par le préfet se trouve en situation d'incompatibilité, il conviendra qu'il soit mis un terme à celle-ci ou d'appeler à siéger un autre conseiller municipal en respectant les règles indiquées ci-dessous.

3.1 - Dans les communes de moins de 1000 habitants

Les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné. A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

3.2 - Dans les communes de 1000 habitants et plus

Les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ou d'arrondissement ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour, que son mandat de conseiller communautaire résulte de l'élection au suffrage universel direct ou indirect (L. 5211-6-2) ou encore du recours au suivant de liste en cas de siège vacant. A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires restent vacants.

Dans le silence de la loi, le principe de parité ne s'applique pas pour la désignation de ces conseillers communautaires supplémentaires.

4 - Si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement (3 du VII de l'article 19)

Dans cette situation, la commune a donc besoin de moins de représentants au conseil communautaire qu'elle n'en avait avant le renouvellement.

4.1 - Dans les communes de moins de 1000 habitants

Les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

4.2 - Dans les communes de 1000 habitants et plus

Il convient dans un premier temps de regarder si des conseillers communautaires ont été élus en application du a) ou du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, c'est-à-dire en cours de mandat, par le conseil municipal. Dans l'hypothèse où il a été fait application de l'article L. 5211-6-2, les conseillers qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si plusieurs élections successives ont eu lieu en application du a) ou du b) du 1° de l'article L. 5211-6-2, ce sont ceux dont l'élection est la plus récente qui perdent leur mandat.

A contrario, si l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage, ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

5 - Exécutif de l'EPCI à fiscalité propre entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire (4 du VII de l'article 19)

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions.

Ce maintien dans les fonctions concerne également les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire (soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus ou soit parce qu'ils ont perdu leur mandat en application du 3 du VII).

Les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont pas membres de l'organe délibérant : ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, issus de l'arrêté pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1. L'effectif de l'organe délibérant ne peut être augmenté pour les accueillir « en surnombre », faute de quoi, le principe d'égalité devant le suffrage ne serait plus respecté. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire.

Par ailleurs, les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire :

- conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes) ;
- participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant ; le président, les vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats ;
- ne participent pas au vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

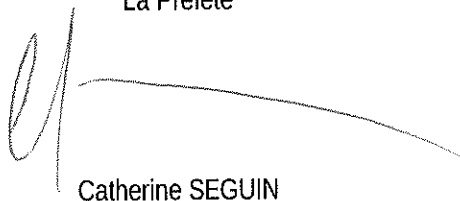
Dans le cas où un poste de vice-président ou de membre du bureau deviendrait vacant, l'organe délibérant peut décider de le pourvoir par une nouvelle élection avant le second tour. Cette élection ne pourra cependant pas être réalisée lors d'une réunion de l'organe délibérant en téléconférence.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code demeurent.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir aux adresses suivantes :

pref-elections@gers.gouv.fr
pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr

La Préfète



Catherine SEGUIN

